

M. Speyer: Monsieur le Président, je n'avais pas vu que la députée du parti libéral était debout. Comme l'amendement est presque identique, je vais laisser la parole à la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) et je répondrai après aux deux députées.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Je vous remercie, monsieur le Président et je remercie le secrétaire parlementaire. Pour l'essentiel, les deux motions visent à supprimer la notion de culpabilité dans le projet de loi sur le divorce. Je crois que la loi créera inutilement des difficultés car, si nous maintenons cette notion de faute, soit l'adultère ou la cruauté physique ou mentale, il faudra tenter de recueillir tous les faits tendant à prouver qu'il y a eu faute, c'est-à-dire engager des avocats et préparer un dossier en vue de la poursuite.

Si je me souviens bien, le ministre de la Justice (M. Crosbie) a dit que l'on cherche, par les dispositions du projet de loi portant sur l'attribution de blâme, à faciliter le divorce dès lors que l'une de ces fautes a été commise. Actuellement, le conjoint non coupable peut obtenir d'une cour provinciale une ordonnance provisoire ayant trait à la garde et à la pension alimentaire. D'après moi, c'est une démarche coûteuse, vindicative et longue. Il semble aussi y avoir contradiction. Si on peut faire une demande de divorce dans les cas de fautes, soit l'adultère et la cruauté physique ou mentale, on ne peut les invoquer pour obtenir une ordonnance de garde ou de pension alimentaire. Il est assez rare que l'on ait recours à ces motifs. D'après moi, il suffit que le mariage ait échoué et qu'il y ait eu séparation pendant un an. Mais si le gouvernement maintient les dispositions concernant la faute, je suis prête à appuyer l'amendement n° 5 présenté par le député de Burnaby (M. Robinson). Si le mariage échoue et qu'il s'écoule plus d'un an avant que soit déposée l'action en divorce, la notion de faute ne devrait pas entrer en ligne de compte.

● (1530)

M. Speyer: Monsieur le Président, je constate que les arguments des critiques des partis de l'opposition tournent autour du même principe. Lorsque les libéraux ont présenté leur projet de loi sur le divorce, l'un des éléments fondamentaux de cette mesure était le divorce sans responsabilité. Bien des gens sont en faveur d'un tel principe. Mais le gouvernement n'a pas voulu emprunter cette voie-là. On aurait donc tort de prétendre que le projet de loi à l'étude se fonde sur le principe de la non responsabilité. C'est une solution mitoyenne puisqu'elle réduit de trois à un an la période de séparation prévue pour qu'il y ait rupture du mariage. Il s'agit d'une mesure sociale très rationnelle et très avant-gardiste pour les gens qui ne veulent pas exposer leur vie privée sur la place publique.

Mais notre parti considère que le principe de la faute doit être maintenu en ce qui concerne la cruauté et l'adultère. Nous considérons, en effet, que le mariage est un contrat peu ordinaire. Au demeurant, il est élevé au rang de sacrement dans certaines Églises, notamment l'Église catholique. Il arrive

Divorce—Loi

que ce contrat soit gravement violé et c'est pour cela que les personnes concernées doivent pouvoir tenter des poursuites. Nous avons donc fait un choix politique. Ce n'est pas une question de bien et de mal, mais de préférence politique. Nous maintenons le principe de la faute comme motif de divorce dans les cas de cruauté et d'adultère pour les personnes qui en sont les victimes.

Le président suppléant (M. Charest): Débat? La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. Speyer: Monsieur le Président, allons-nous passer aux votes maintenant ou attendre à la fin?

M. Gauthier: Maintenant.

Le président suppléant (M. Charest): Que je sache, on demandera maintenant à la Chambre de se prononcer sur les motions qui sont regroupées et qui ne sont pas contestées. Si une mise aux voix est nécessaire, elle sera reportée.

Le vote porte sur la motion n° 4 inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de cette motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les non l'emportent.

(La motion de M. Robinson est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte maintenant sur la motion n° 4A inscrite au nom du député de York-Sud-Weston (M. Nunziata). Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

M. Speyer: Dans l'analyse de l'étape du rapport qu'il a faite il y a 15 minutes environ, le Président a signalé que puisque la motion n° 4 avait été rejetée, la Chambre devrait se prononcer sur la motion n° 4A. Est-ce bien là sa décision?

M. Frith: Tout à fait exact.

Le président suppléant (M. Charest): En effet. C'est exactement ce que nous faisons. La motion n° 4 ayant été rejetée, la motion n° 4A doit être mise aux voix.

Ainsi, plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.